

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

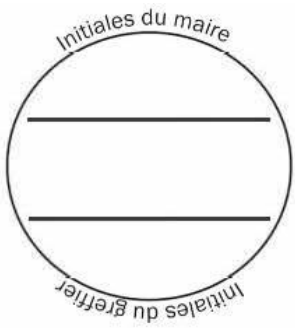
RÈGLEMENT 904-22

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT DE 1 500 000\$**

Michèle Dufresne, mairesse suppléante

Andrée-Anne Turcotte, greffière adjointe

Avis de motion : 18 janvier 2022
Présentation du projet de règlement : 18 janvier 2022
Adoption par le conseil municipal : 8 février 2022
Avis de promulgation :



PRÉAMBULE

N° de résolution ou annotations

- CONSIDÉRANT** que le programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024 a été adopté en séance le 20 décembre 2021;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT** que le conseil est autorisé à acquérir de l'équipement, du matériel et autres biens meubles ou immeubles, de même qu'à exécuter ou à faire exécuter des travaux sur diverses infrastructures ou superstructures municipales, incluant ceux d'aménagement, de réfection, d'amélioration, de restauration, de construction et de réparation de rues, de parcs, de stationnement, de bâtiments municipaux, de pose de tuyaux d'aqueduc et d'égouts incluant les travaux connexes, ainsi que d'octroyer des contrats de services professionnels et techniques, à embaucher le personnel d'appoint y afférent et décrète à cette fin une dépense de 1 500 000 \$, détaillée à l'article 2;
- CONSIDÉRANT** qu'à la séance du 18 janvier 2022, un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la séance du 8 février 2022 et à la disposition du public dès le début de cette séance;
- CONSIDÉRANT** que les élus mentionnent que le présent règlement a pour objet d'autoriser des dépenses en immobilisation telles que décrites à l'article 2;
- EN CONSÉQUENCE,** il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

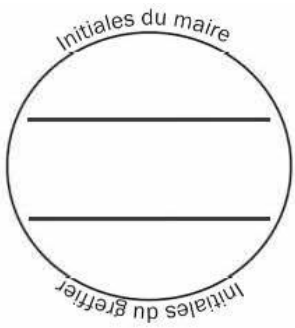
Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

EMPRUNT

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 500 000 \$ réparti de la façon suivante :

DESCRIPTION	15 ANS	20 ANS	TOTAL
Services professionnels, techniques et personnel d'appoint pour la réalisation de projets		100 000 \$	
Travaux de réfection et d'aménagement de		1 050 000 \$	



N° de résolution ou annotations

DESCRIPTION	15 ANS	20 ANS	TOTAL
bâtiments, de rues et de parcs			
Achat d'équipement, machinerie, matériel et autres biens	300 000 \$		
Frais de financement	50 000 \$		
Total	350 000 \$	1 150 000 \$	1 500 000 \$

ARTICLE 3 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 AUTORISATION DE SIGNATURE

Le maire ou le maire suppléant, la directrice du Service des finances et trésorière, ou la greffière sont par les présentes autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 361 de la *Loi sur les cités et villes*.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 8^e jour du mois de février 2022.

La mairesse suppléante

La greffière adjointe

Michèle Dufresne

Andrée-Anne Turcotte, OMA